

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2012 QCCMAG 5

Québec, ce 20 juin 2012

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 avril 2012, madame A a porté plainté à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale régionale A.

La plainté

[2] Les éléments importants de la plainté sont les suivants :

« Dans cette rédaction, j'explique les raisons et motifs qui mon semblée important à vous soumettre, car je suis convaincue d'avoir été victime de discrimination et de préjugé envers moi-même de la part du juge.

*Ce juge à été offensent et qu'il ma affirmée qui était le (caractère gras) **grand chum du chanteur Elvis Plessey** en me ridiculisant devant toute les personnes présente à la cour.*

*À la cour ce juge ma traité comme si j'étais un clown de société.
Il ce trouve que je possède deux identités légale au Canada. »*

Les faits

[3] Un verdict de culpabilité a été rendu contre la plaignante le [...] 2011 et celle-ci a été condamnée à une amende de 80 \$ et les frais.

[4] Elle s'est adressée au juge le [...] 2012 en lui soumettant une demande de rétractation de jugement et de réduction de frais, conformément aux articles 250 et suivants du *Code de procédure pénale*.

[5] Après audience, le juge a rejeté la demande de rétractation de jugement de la plaignante au motif qu'elle avait reçu l'avis d'audition requis par la loi et qu'elle ne s'était pas présentée pour l'enquête à la date fixée.

[6] La plaignante soutient qu'elle ne méritait pas d'être reconnue coupable de l'infraction. Le Conseil statue immédiatement sur cette partie de sa demande qui relève plutôt d'un appel.

L'analyse

[7] Les échanges entre le juge, la plaignante et l'avocat de la Cour ont duré environ 12 minutes.

[8] La plaignante a été assermentée sous les prénom et nom de A.

[9] Dès cet instant, il y a discussion entre le juge et la plaignante sur la façon de l'identifier.

[10] Le juge conclura « *on va vous appeler madame B* », ajoutant « *je ne suis pas là pour déterminer le sexe* ».

[11] Le juge a vérifié auprès de la plaignante le nom apparaissant à son acte de naissance et cette dernière répondit « *B* » bien que plusieurs cartes (NAS, permis de conduire, etc.) sont au nom de A.

[12] De plus, le juge invitera la plaignante à bien s'exprimer sur sa demande en précisant « *comme le disait un grand chum Elvis Presly* », ajoutant « *it's now or never* ».

[13] La plaignante reprochait au juge de ne pas avoir lu les documents qu'elle avait transmis au dossier alors que le juge lui expliquait qu'il ne pouvait en prendre connaissance avant l'audience.

[14] Le juge a-t-il manqué à son obligation de remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur?

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que le juge a été ferme et directif dans la gestion de l'audience.

[16] Il n'y a pas d'éléments dans les propos tenus par le juge qui permettent de conclure qu'il a été discriminant à l'égard de la plaignante, qu'il aurait été offensant et qu'il l'aurait ridiculisée.

[17] Il est vrai que le juge a fait référence à Elvis Presley. Le propos a été tenu sur un ton badin et rappelait à la plaignante de donner toutes ses explications sur sa demande car une fois que le juge aura statué sur celle-ci, il sera trop tard. Dans des décisions antérieures, le Conseil a déjà précisé que, « même lorsqu'il n'équivaut pas à un manque de réserve ou de courtoisie, « l'humour, même « l'humour doux », n'a guère sa place dans une salle d'audience », en raison de la perception différente que peuvent en avoir diverses personnes ».

[18] Il importe de souligner que la plaignante insistait à la toute fin pour être jugée par un juge de la Cour du Québec.

[19] Devant l'insistance de la plaignante, le juge a dû demander de la sortir de la salle.

[20] L'examen des faits dans ce dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie des juges municipaux à temps partiel.

La conclusion

[21] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.